

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

---

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS790

présenté par

M. Delatte, M. Mathis, M. Nicolin, M. Sermier, Mme Louwagie, Mme Schmid, M. Le Fur,  
M. Hetzel, M. Tardy et M. Abad

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, les mots : « de médecine générale peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de praticiens généralistes agréés » sont remplacés par les mots : « peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de praticiens généralistes ou spécialistes agréés exerçant en cabinet de ville et, ou, en établissement de santé privé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'ouvrir la possibilité aux étudiants en médecine de 3<sup>ème</sup> cycle d'effectuer une partie de leurs stages pratiques, non seulement auprès de praticiens généralistes agréés, mais également auprès de médecins spécialistes agréés exerçant en cabinets de ville et/ou en établissement de santé privé.